Nº 4899

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission

* * *

(Dépôt: le 16.1.2002)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	5
4)	Commentaire des articles	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant création d'un fonds pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et
- autorisant le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002

La Ministre des Travaux Publics, Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I

Art. 1er.— Il est créé sous la dénomination de "fonds de réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest", ci-après appelé "le fonds", un organe spécial qui a le caractère d'un établissement public et qui est chargé de réaliser les opérations spécifiées aux articles 2 et 3 ci-après.

Le fonds est doté de la personnalité juridique et jouit, sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, de l'autonomie financière et administrative.

Les opérations à réaliser par le fonds sont reconnues d'utilité publique.

Art. 2.– La mission du fonds comprend la planification et la réalisation de tous les équipements de l'Etat dans le cadre du projet de reconversion et de développement du site de Belval-Ouest.

Elle comprend également la sécurisation et la mise en valeur des équipements existants à préserver.

Art. 3.— Pour autant que la loi l'y autorise, le Gouvernement peut charger le fonds de l'élaboration des études, de la construction, de la restauration, de la transformation ou de l'adaptation des immeubles destinés à un usage public, y compris l'aménagement des alentours et la réalisation des infrastructures correspondantes.

Le fonds peut être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de la réalisation d'infrastructures sur le site.

- Art. 4.- Les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés au fonds par l'Etat.
- Art. 5.- Le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement.

A cet effet il est autorisé à lancer un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat ou auprès d'un autre établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par la loi.

Le Gouvernement est autorisé à garantir pour le compte de l'Etat pendant 15 ans le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires des prêts accordés par un organisme prêteur au fonds dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi et de la rémunération de la garantie de l'Etat seront fixées dans une convention à conclure entre le gouvernement l'organisme prêteur et le fonds.

- Art. 6.- Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de
- deux délégués du Ministre des Travaux Publics dont un ingénieur de l'administration des Ponts et Chaussées;
- d'un délégué du Ministre des Finances;
- d'un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- d'un délégué du Ministre des Transports;
- d'un délégué du Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche;
- d'un délégué du Ministre de l'Economie;
- d'un délégué du Ministre de l'Environnement;
- d'un délégué du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports;
- d'un délégué du Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement;
- d'un délégué du Ministre de la Fonction Publique;
- d'un délégué du Ministre du Travail et de l'Emploi;
- d'un délégué du Ministre délégué aux Communications.

Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem y sont représentées avec voix consultative.

Le conseil d'administration est présidé par le délégué du Ministre des Travaux Publics, ou, en cas d'empêchement, par le délégué du Ministre des Finances.

Art. 7.— Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Ministre des Travaux Publics sur propositions des ministres concernés pour un terme de cinq ans renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du fonds l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

- **Art. 8.** Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion du fonds, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:
- a) la politique générale du fonds dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur;
- c) l'engagement et le licenciement, sur proposition du directeur, du personnel dirigeant;
- d) la grille des emplois et leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel;
- e) les budgets d'exploitation et de fonctionnement;
- f) les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels;
- g) les conventions à conclure avec l'Etat.

Les décisions du conseil d'administration du fonds qui ont une incidence budgétaire doivent être approuvées par le Gouvernement en conseil.

Le président du conseil d'administration représente le fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du fonds par le président.

Le conseil d'administration élabore un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de son fonctionnement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration arrête annuellement, avec le programme d'investissement de l'année à venir, les budgets d'exploitation et de fonctionnement du fonds et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 9.- Un Bureau comprenant les délégués

- du Ministre des Travaux Publics
- du Ministre des Finances
- du Ministre de l'Intérieur
- du Ministre des Transports

est chargé de contrôler et de suivre les travaux, de fixer l'ordre du jour du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux du fonds. Il pourra en outre être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission à charge de lui en rendre compte régulièrement.

Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

- **Art. 10.** Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement. Le fonds peut, sur autorisation du Ministre des Travaux Publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.
- **Art. 11.** Le fonds est assisté par du personnel engagé sur base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Le conseil d'administration définit les attributions du directeur.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

- **Art. 12.** (1) Les comptes du fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.
- (2) Un réviseur d'entreprise, désigné par le Ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.
- (3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du fonds, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprise.
- (4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.
- (5) Le fonds est soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.
- **Art. 13.** Le fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat, de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires au profit des deux communes.

Les actes passés au nom et en faveur du fonds sont exempts de droits de timbres, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession, à l'exception des salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques.

Art. 14.— Le fonds est dissout, soit de plein droit par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du fonds.

Art. 15.- Dispositions transitoires

Un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à la disposition du fonds pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, à la préparation du terrain, à la stabilisation des hauts fourneaux, au démantèlement et à la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement du fonds et à la maintenance des équipements à préserver.

Chapitre II

- **Art. 16.** Le Gouvernement est autorisé à acquérir des terrains et installations constituant des parties des parcelles cadastrales situées sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord ou sur le territoire de la commune de Sanem, section C de Belvaux.
- **Art. 17.** La dépense occasionnée en vertu de l'article précédent ne peut pas dépasser le montant de 70 millions d'euros. Elle est à charge des crédits du Ministère des Finances.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La reconversion de 650 hectares de friches industrielles constitue une chance unique pour le développement du Sud du pays, alors que l'importance des surfaces en jeu ainsi que leur localisation par rapport aux infrastructures existantes peuvent être mis à profit pour réorienter fondamentalement l'utilisation du sol dans cette région densément urbanisée, pour rééquilibrer l'organisation territoriale au Grand-Duché de Luxembourg, pour améliorer la qualité de vie de la population et l'image de marque de toute une région et, finalement, pour définir de nouveaux créneaux garants de la prospérité économique du pays.

Le 24 avril 1996 le Gouvernement luxembourgeois et l'ARBED décidèrent de créer une société commune chargée de l'étude de la reconversion des sites libérés lors du passage de la filière fonte à la filière électrique. Le groupement d'intérêt économique pour l'étude de la reconversion des sites sidérurgiques, CIE-ERSID, ainsi créé soumit en 1997 l'étude AGIPLAN. Quatre sites prioritaires, à savoir Belval-Ouest, Ehlerange, Lentille Terre-Rouge et Rodange furent retenus. Début 1999, le groupe d'experts allemands Blase-Böll élabora un projet de masterplan pour le site de Belval.

Chargé de la coordination du dossier par le Conseil de Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur, dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire présenta dans un premier rapport "Friches industrielles: état d'avancement et perspectives" en date du 31 mai 2000 à la Chambre des Députés les grandes orientations politiques suivantes retenues pour le processus de reconversion:

- la prise en considération de la totalité des friches existantes avec leurs prolongements éventuels au-delà des frontières;
- l'intégration de tous les modes d'utilisation du sol concevables, c'est-à-dire les activités économiques, les services publics et privés, le logement, les loisirs, la culture et la conservation du milieu naturel;
- la participation de tous les partenaires concernés Etat, communes, propriétaire à sa mise en oeuvre:
- la matérialisation de la politique de décentralisation également définie comme priorité par le Gouvernement;
- le développement sur base d'un état des lieux complet en parallèle des propositions ciblées pour le long terme (plan régional Sud), le moyen terme (mise en oeuvre de l'étude AGIPLAN), et le court terme (les quatre sites prioritaires: Belval-Ouest, Lentille Terre-Rouge, Crassier d'Ehlerange, Rodange).

Le site de Belval-Ouest a été défini comme priorité des priorités.

Dans le cadre de ce même rapport, le Gouvernement a affirmé sa volonté de développer à partir d'un projet ambitieux et fédérateur une dynamique qui entraînera également le secteur privé et qui permettra de lancer à partir de Belval-Ouest la renaissance de la région Sud. Il a donc été retenu de développer l'ensemble des activités projetées à Belval-Ouest autour d'un projet fédérateur symbole à la fois de progrès, de jeunesse, de dynamisme et de la volonté de décentralisation de l'Etat, à savoir la "Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation".

L'élaboration du masterplan pour le site de Belval-Ouest à partir de juillet 2000 a tenu compte de cette ambition. Pour ce faire, le ministère de l'Intérieur a engagé un bureau d'architectes et mis en place, ensemble avec les partenaires concernés (ministères, communes de Sanem et Esch, ARBED, AGORA) divers groupes de travail, soit au niveau politique (comité de concertation), soit au niveau technique (groupe de travail "PAG/masterplan précisé" groupe de travail "transports").

Parallèlement un groupe de travail interministériel "cité des sciences" fut formé pour développer le concept de la cité des sciences.

Les fruits de ce processus de planification et de concertation intense et régulier furent présentés en date du 15 février 2001 par un deuxième rapport du Ministre de l'Intérieur consacré essentiellement au site de Belval-Quest.

Par la suite, les travaux relatifs à la reconversion de Belval-Ouest et la mise en place de la cité des sciences furent concrétisés, d'un côté par une évaluation externe du masterplan par AGORA et les communes, et, d'un autre côté, par la précision du concept relatif à la cité des sciences et par

l'approfondissement des planifications en matière des transports. Le Gouvernement en Conseil confirma dans sa réunion du 5 juillet 2001 la réalisation de la cité des sciences dans son intégralité et selon le programme qui lui a été soumis.

*

II. LA CITE DES SCIENCES, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Le projet de la cité des sciences est le projet-phare de la reconversion des friches industrielles. Il a été présenté une première fois dans le rapport du mois de mai 2000 devant la Chambre des Députés. Le gouvernement est prêt à jouer un rôle moteur et novateur dans le dossier des friches industrielles. Développer à partir d'un projet ambitieux et fédérateur une dynamique qui entraînera également le secteur privé, tel est le pari que l'Etat s'est donné pour lancer à partir d'un site sidérurgique la renaissance de la région Sud.

L'idée de base sur laquelle s'orientera ce projet consiste à implanter à l'ombre des hauts fourneaux un complexe de bâtiments dans lequel se rencontreront des étudiants, des chercheurs, des acteurs de la vie économique des amateurs de culture et d'archéologie industrielle qui contribueront tous a donner vie au site. L'échelle des bâtiments s'orientera sur celle des hauts fourneaux qui devront continuer à dominer le site. En ce qui concerne l'expression urbanistique et architecturale, il faudra trouver un langage qui s'affirmera par rapport à la structure existante.

La cité des sciences, de la recherche et de l'innovation comprendra

- une fonction enseignement supérieur et recherche;
- une fonction enseignement secondaire;
- une fonction vie étudiante (accueil et logement);
- une fonction start-up et entreprises de la nouvelle économie;
- une fonction administrations de l'Etat;
- une fonction culturelle.

Le projet de la cité des sciences devra garantir la création d'interfaces entre ces fonctions tout en respectant les contraintes propres à un site qui fait partie de notre patrimoine culturel, est situé aux abords immédiats d'une entreprise industrielle performante et porte les traces de son propre passé industriel.

Rappelons que la cité des sciences, de par sa conception, représente un ensemble cohérent de fonctions, et qu'elle n'est pas une simple juxtaposition de différentes fonctions ayant peu ou pas de relations entre elles. Cette considération est importante puisqu'elle influence, et la nature des futures implantations, et leur structure de gestion.

Pour mener à bien le projet de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation, il convient de veiller à ce:

- a) qu'il n'y ait pas d'espacement dans le temps de la construction des différents bâtiments,
- b) qu'il y ait raccordement aux transports publics,
- c) que les différentes institutions soient regroupées dans un "groupement d'intérêts économiques" pour éviter tout cloisonnement,
- d) que des structures de logements pour étudiants et/ou chercheurs soient prévus ailleurs sur le site ou dans les environs,
- e) qu'une maison-relais pour les start-up soit prévue sur le site.

Les éléments ci-après portant sur le genre des activités, leur programmation et leur coût seront dès lors traités ci-après.

1. Les Activités

1.1. Enseignement supérieur et recherche

Dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Cité des Sciences verra le transfert vers le site de Belval d'établissements et de structures existants à côté de créations nouvelles.

Seront transférés sur le site de Belval les établissements et structures suivants:

- CUNLUX: département des sciences et département des études en gestion et en informatique;
- IST: l'ensemble des départements et des activités;
- CRP GL (Gabriel-Lippmann): l'ensemble des activités;
- CRPP HT (Henri-Tudor): l'extension du Technoport Schlassgaard et à terme l'ensemble des activités:
- CEPS/INSTEAD;
- Le Centre Virtuel des Connaissances sur l'Europe;
- CRP-Santé (partie biologie moléculaire).

Les questions concernant les transferts d'institutions existantes n'ont pas uniquement trait à l'opportunité d'effectuer l'un ou l'autre des transferts. La création réussie de la Cité des Sciences repose aussi et avant tout sur deux éléments complémentaires:

- a) La nécessité d'avoir sur le site une masse critique de chercheurs et d'étudiants. S'il est vrai qu'il n'est pas souhaitable de réunir sur un site toutes les institutions du secteur concerné, il n'en est pas moins vrai que des hésitations dans ce domaine risquent de mettre en cause le concept lui-même.
- b) La présence d'une masse critique de chercheurs et d'étudiants est nécessaire pour pouvoir organiser l'échange et la coopération entre les différentes fonctions.

Le transfert de ces institutions entraîne la construction de bâtiments qui ne sont pas nécessairement à usage spécifique d'une de ces institutions. Ainsi, il échet de favoriser l'échange et la coopération et de favoriser des "clusters" de recherche composés d'unités de recherche pouvant être regroupés par domaines thématiques.

Par ailleurs, il convient de prévoir un centre de conférences permettant d'organiser des symposiums internationaux et d'accueillir des formations continues à caractère managérial. Ce centre devrait regrouper outre les espaces d'accueil et de restauration, 13 salles de séminaire et 2 salles du type amphithéâtre. Ces dernières devraient être modulables pour accueillir, soit des conférences, soit des productions artistiques.

1.2. Enseignement secondaire

Suite à la présentation du deuxième rapport intermédiaire concernant le plan sectoriel "lycées" au gouvernement, il a été prévu d'implanter un nouveau lycée du secteur technique à Belval-Ouest ainsi qu'une nouvelle infrastructure pour le lycée Hubert-Clement sur la lentille Terre-Rouge. Au stade actuel du projet, une surface de 4-5 ha a été prévue sur le territoire de la commune de Sanem dans le quartier dénommé "Südband" pour accueillir le nouveau lycée du secteur technique.

Cette infrastructure scolaire sera complétée par un internat d'une capacité de quelque 50 lits.

1.3. Vie étudiante (accueil et logement)

La mise à disposition de chambres d'étudiants est un facteur de compétitivité d'un site universitaire. L'enseignement supérieur ne réussit son internationalisation que si des structures de logement sont disponibles. Dans une note datée au 7.7.2000, le Ministère compétent a chiffré à 33.250 m² les besoins en surface des logements pour 650 étudiants et 150 chercheurs. L'enjeu fonctionnel du projet exige que soixante chercheurs soient logés à proximité immédiate de leur lieu de travail. Les autres logements seront localisés surtout dans le quartier Belval respectivement dans le quartier central du site (le "square mile").

1.4. Infrastructures de sports

Les infrastructures de sports à utiliser par les étudiants logés sur le site devront y être réalisées. Elles pourront également être utilisées par les lycées pour lesquels il convient de prévoir en plus une piscine.

1.5. Entreprises de la nouvelle économie et start-up

Le Ministère de l'Economie se propose de créer à Belval-Ouest une infrastructure d'accueil pour entreprises "start-up" (quelque 5 à 10 ha) avec incubateur, pépinière, bâtiments-relais pour activités technologiques et innovantes respectivement pour des activités d'industrie légère et artisanale (+ 20 ha).

Si la Cité des Sciences doit devenir un véritable pôle d'attraction et de développement y compris pour les activités de la société de l'information, il faudra néanmoins prévoir la masse critique nécessaire pour faire naître l'ambiance d'entreprise et d'innovation souhaitée.

D'une façon réaliste, mais sous toute réserve, une évolution en termes d'emplois comme suit est prévue:

	Start-up	Entreprises confirmées	Total
2 ans emplois	100	200	300
4 ans emplois	100	500	600
6 ans emplois	100	800	900

Ces chiffres pourraient éventuellement augmenter beaucoup plus vite si l'une ou l'autre entreprise importante viendrait à s'établir dans la zone en créant à brève échéance à elle seule plusieurs centaines d'emplois.

Pour les start-up il serait intéressant de proposer certains services communs (modèle Schlassgoart): secrétariat, conseil informatique, intendance, cantine, connexion Internet, salles de réunion, équipements de bureau lourds, etc.

Il faudrait en outre certaines structures qui pourraient être communes à toute la cité, tels que hôtel(s), restaurant(s), café(s), commerces, centre de conférence (à voir éventuellement en relation avec auditoires universitaires ou hôtels), zones de récréation et de loisirs, sports, culture (avec une composante multimédia et en intégrant la capacité créative présente sur le site).

Le ministère de l'Economie propose de localiser sur la terrasse des hauts fourneaux l'incubateur et la pépinière, mais de concevoir l'aire pour les bâtiments relais, respectivement les activités d'industrie légères et artisanales en dehors du périmètre susvisé.

Le service des médias estime que le *projet ENA-European Navigator* devrait trouver sa place dans la cité des sciences.

Il pourrait s'avérer opportun de *créer de nouvelles structures* dans le domaine du multimédia et des communications, éventuellement même dans le but explicite de favoriser la réussite du volet "new economy" de la cité des sciences. Le quartier dénommé "Südband" (24,35 ha) pourrait accueillir des activités d'industrie légères et artisanales alors que les bâtiments-relais seraient bien situés dans le quartier central dénommé "SQUARE MILE".

1.6. Administrations de l'Etat

Il est prévu d'implanter dans la cité des sciences les archives de l'Etat qui doivent être délocalisés du fait de la création de la cité judiciaire à Luxembourg-Ville. Par ailleurs il est envisagé, dans le cadre de la politique de décentralisation du gouvernement, de réserver à Belval-Ouest une surface utile de 20.000 m² pour accueillir des administrations de l'Etat actuellement situées à Luxembourg-Ville.

1.7. Restauration des deux hauts fourneaux

Le fait d'avoir mis les hauts fourneaux sur l'inventaire supplémentaire des monuments nationaux, en raison de leur intérêt historique et culturel, demande une intervention active de sauvegarde de la part de l'Etat. Il faudra donc définir pour les hauts fourneaux un programme de restauration précis.

Ce programme contient trois étapes principales, à savoir:

Etape 1 – Une action de sauvetage

Etape 2 – Le concept de mise en valeur

Etape 3 – Le programme des travaux de mise en valeur.

2. La Programmation

En vue de cerner les exigences fonctionnelles d'un projet dont l'envergure et la complexité ne doivent pas être sous-estimées, une étude composée de 4 volets a été engagée. Cette étude porte notamment sur:

- la cité des sciences, de la recherche et de l'innovation et des bâtiments y affectés;
- · le rock-hall;
- les archives nationales;
- les musées (centre national de la culture industrielle).

2.1. La cité des sciences, de la recherche et de l'innovation

La réalisation de la Cité des Sciences, de la Recherche et de l'Innovation répond à la fois:

- à des besoins existant déjà aujourd'hui, alors que les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche manquent de surfaces pour faire face à leurs besoins de fonctionnement courants:
- aux objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche au Grand-Duché. Après une approche générale des besoins dans ces secteurs, il a été retenu de rassembler à Esch-

Belval l'ensemble des activités scientifiques autour des pôles suivants:

- Le CUNLUX
- Le Centre de Recherche Public Gabriel-Lipmann
- La création d'un campus de technologie, dont les composantes seraient les suivantes:
 - Le Centre de Recherche Public Henri-Tudor
 - L'Institut Supérieur de Technologie
 - Le Centre de Formation Technologique post-gradué GIE-SITec
 - Le Centre de Recherche de Technologie de l'Education (CTE) et RESTENA.

Le Centre de Recherche Public de la Santé, qui scinderait ses activités de recherche, localisées au CHL, et ses activités d'industrialisation et de formation continue, qui seraient implantées à Esch-Belval.

Les établissements suivants seraient associés à ce développement:

- Le CEPS (Centre d'Etude et de Recherche en Populations, Pauvretés et Politiques Socio-Economiques)
- Le Centre Virtuel des Connaissances sur l'Europe

Le rassemblement sur un même site de ces établissements et d'établissements d'enseignement secondaire entretenant une synergie extrêmement forte générera des effets de seuil qui, associés aux effets de site (implantation à Esch-Belval) conduisent à inclure à l'opération les équipements complémentaires suivants:

- Bibliothèque Universitaire
- Centre de Conférences, colloques, séminaires
- Maison-relais, prenant la suite des espaces pour start-up dans le développement des entreprises (bureaux, ateliers, ...)
- Restauration
- Logements pour chercheurs (dont une partie sera implantée sur la terrasse des hauts fourneaux)
- Infrastructure de sports (mise aussi à disposition d'autres utilisateurs)

2.2. Le Rock Hall

Cet équipement fait l'objet d'attentes de nature différente:

- un équipement à vocation professionnelle et commerciale, inséré dans le circuit international des grandes salles de concerts de musiques amplifiées, variétés, ...;
- un équipement à vocation sociale et culturelle, permettant l'accueil de groupes professionnels et amateurs, pour diffusion de spectacles ou répétitions, enregistrements, ...

2.3. Les Archives Nationales

Les Archives Nationales du Grand-Duché de Luxembourg constituent une administration bien individualisée, indépendante, possédant son propre bâtiment, ses fonctionnaires et ses règlements.

Comme toute administration de cette nature, elles sont confrontées à l'accroissement constant des fonds qu'elles ont la responsabilité de conserver.

Le bâtiment qui les abrite actuellement, qui ne peut faire l'objet d'aucune extension, ne permet cependant plus d'envisager les prochains accroissements sur place. La réalisation d'un bâtiment neuf devient donc incontournable, et il a été envisagé d'accueillir cette administration sur le site d'Esch-Belval.

2.4. Centre d'animation et de culture industrielle

Le projet proposé est un centre d'animation et de culture industrielle, se définit autour des hauts fourneaux de l'usine Esch-Belval.

3. Les Coûts

Le coût de l'opération découle du tableau ci-après qui a été établi sur base d'un programme globalisé et en référence à des objets similaires réalisés par le passé.

Désignation	S. utiles (m ²)	S. nettes (m^2)	S. brutes (m ²)	Volume (m ³)	$C/m3$ $(EURO/m^3)$	Coût € (EURO)
Tr	avaux de resi	tauration et d	⊥ l'archéologie			
Etudes préparatoires						6.250.000
Démantèlement & Démolition existants						10.000.000
Stabilisation des hauts fourneaux						10.000.000
Restauration des hauts fourneaux						17.500.000
Restauration halle des soufflantes						12.500.000
TOTAL						56.250.000
	Nouvel	lles construct	tions	I		
CUNLUX	15.000	18.000	29.700	133.650	618	82.528.875
CRP TUDOR	14.000	16.800	27.700	124.650	653	81.334.125
CRP LIPMANN	7.000	8.400	13.900	62.550	653	40.813.875
CRP SANTE	8.000	9.600	15.800	71.100	653	46.392.750
IST	10.000	12.000	19.800	99.000	545	53.955.000
CEPS	3.000	3.600	5.900	23.600	545	12.862.000
Centre virtuel de connaissance sur l'Europe	1.000	1.200	2.000	8.000	545	4.360.000
Bibliothèque	7.500	11.250	18.600	93.000	545	50.685.000
Maison-relais	3.000	3.600	5.900	23.600	490	11.564.000
Centre de formation post-gradué	2.000	2.400	4.000	18.000	490	8.820.000
CTE Restena	1.000	1.500	2.500	10.000	545	5.450.000
Restauration	2.000	2.000	3.300	16.500	545	8.992.500
Centre de conférence	7.500	7.500	12.400	80.600	473	38.083.500
Logements chercheurs/étudiants	3.000	3.000	4.700	15.040	453	6.805.600
Parkings		0	66.480	232.680	200	46.536.000
Bâtiment administratif	20.000	20.000	31.000	124.000	490	60.760.000
Archives	29.000	29.000	47.900	167.650	473	79.214.625
Rock-Hall	6.500	6.500	10.700	107.000	308	32.902.500
Centre d'animation et de culture industrielle	6.000	6.000	8.700	56.550	363	20.499.375
Infrastructure de sports		0	0	0		45.000.000
Lycée technique		0	0	0		87.500.000
Lycée classique		0	0			62.500.000
Internat						10.000.000
Logements	30.000	30.000	37.500	120.000	453	54.300.000
TOTAL						951.859.725
TOTAL GENERAL						1.008.109.725
ARRONDI						

III. LES STRUCTURES

Les questions qui se posent dans ce contexte sont à la fois nombreuses et complexes. Il faudra en effet préciser quelles seront les instances responsables pour:

- développer le projet au niveau fonctionnel, organisationnel et urbanistique;
- assurer son financement;
- garantir la coordination entre tous tes acteurs concernés pendant la phase de conception et de réalisation du projet;
- assurer la complémentarité dans l'action des acteurs impliqués une fois que le projet urbanistique aura été réalisé.

Compte tenu de la complexité des tâches à accomplir, il est proposé de confier la responsabilité pour la réalisation, respectivement le suivi de ce projet clairement délimité à deux structures distinctes dont la première serait chargée de réaliser le projet alors que la deuxième aurait pour mission de le gérer.

Le but du présent projet de loi est donc de créer la structure responsable pour la réalisation du projet.

Il est proposé de créer pour la réalisation du projet, un établissement public qui sera chargé de réaliser, pour le compte de l'Etat, la construction, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles, destinés aux équipements de l'Etat, l'aménagement des alentours desdits immeubles et la réalisation des infrastructures correspondantes.

Les opérations à réaliser par l'établissement public seront reconnues d'utilité publique.

Le champ d'intervention de l'établissement public sera localisé sur le site de Belval-Ouest. A cet effet le résultat du concours d'idées international entre urbanistes (internationales Gutachterverfahren) organisé par la société AGORA sur l'ensemble du site dégagera les terrains pouvant être mis à la disposition de l'établissement public pour la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution.

L'Etat affectera à l'établissement public les terrains et les équipements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet l'Etat fera l'acquisition de ces terrains suivant les conditions retenues dans l'accord Etat-ARBED de mars 2000.

L'établissement public dont la création est prévu par le présent projet de loi aura la structure usuelle des établissements publics, doté de la personnalité juridique distincte de l'Etat et jouissant de l'autonomie financière et administrative.

Comme la mission de cet établissement public porte essentiellement sur des activités de la construction et des opérations y rattachées, l'établissement sera placé sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics qui rendra annuellement compte de sa gestion à la Chambre des Députés.

L'établissement public sera administré par un conseil d'administration regroupant les représentants de tous les départements ministériels concernés par le projet.

Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem y seront représentées avec voix consultative.

Un Bureau est chargé de suivre les travaux et d'accompagner la gestion journalière des activités de l'établissement.

L'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient à ses frais de fonctionnement.

A cet effet il est autorisé à se procurer, sous la garantie de l'Etat, des moyens financiers jusqu'à concurrence du montant total des investissements autorisés par les lois d'autorisation soumises à l'approbation de la Chambre des Députés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La garantie portera sur une période de 15 ans endéans de laquelle il est prévu de réaliser l'ensemble des projets visés par la présente loi.

L'Etat mettra à la disposition de l'établissement les installations nécessaires à son fonctionnement alors que l'établissement pourra, sur autorisation du Ministre de tutelle s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission y compris l'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue.

Une disposition transitoire mettra à la disposition de l'établissement un crédit de cinquante millions d'euros pour lui permettre de subvenir aux dépenses résultant, avant le vote des lois, d'autorisations

respectives, des études préparatoires, de la préparation du terrain, de la stabilisation des hauts fourneaux, de la démolition des équipements à supprimer et de la couverture des frais de fonctionnement de l'établissement public.

Cette même disposition prévoira la possibilité pour l'établissement public d'assurer la maintenance des installations et équipements restaurés ou réalisés en attendant la création d'un organe qui aura pour mission de gérer l'ensemble du site.

*

IV. MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA MISSION DU FONDS

L'Etat mettra à disposition du fonds les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission. Ces terrains et équipements seront acquis auprès de la société de développement AGORA s.à r.l. et Cie, société en commandite simple, ayant pour objet la reconversion d'anciens sites sidérurgiques. Comme annoncé dans le cadre de la loi du 1er août 2001 qui a autorisé la prise de participation étatique, le transfert de terrains entre la société de développement AGORA et l'Etat se fait au prix d'apport augmenté de la part proportionnelle des frais d'infrastructures.

Suivant le programme de construction détaillé ci-dessus, la construction d'environ 300.000 m², soit environ un tiers du total envisagé par la société de développement en concertation avec les deux communes concernées est envisagée. Le dimensionnement des infrastructures doit tenir compte, dès le début, de ces données.

Comme les frais d'infrastructures relatifs au site sont estimés à environ 200 millions d'euros, la quote-part proportionnelle des frais à supporter par l'Etat s'élèvera à un tiers de ce montant. S'y ajoute le prix du terrain évalué au prix d'apport dans la société de développement. Le montant requis au total s'élèvera à environ 70 millions d'euros; il dépassera par conséquent la limite prévue à l'article 80 (1)b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. - Création d'un établissement public

Article 1er

L'article 1er prévoit la création d'un établissement public chargé de réaliser les opérations spécifiées aux articles 2 et 3.

Les opérations à réaliser par l'établissement public sont reconnues d'utilité publique non pas pour avoir une base légale pouvant être évoquée pour une éventuelle expropriation mais pour montrer l'intérêt général que le Gouvernement veut donner à cette opération.

Article 2

La mission de l'établissement public comprend la planification et la réalisation de l'ensemble des équipements que l'Etat veut réaliser sur le site de Belval-Ouest y compris la mise en valeur et la sécurisation des équipements existants à préserver tels que les hauts fourneaux.

Article 3

L'article 3 autorise le Gouvernement à charger l'établissement public de la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest s'il y est autorisé par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense.

L'établissement peut aussi être chargé par un tiers, aux frais de ce dernier, de réaliser sur le site des travaux d'infrastructure.

Article 4

Après avoir acquis les terrains nécessaires l'Etat les affectera à l'établissement public pour lui permettre de remplir sa mission.

Article 5

L'établissement supportera l'ensemble des frais découlant de sa mission et de son fonctionnement.

A cet effet il pourra se procurer les moyens nécessaires jusqu'à concurrence du montant des lois d'autorisation successivement votées par la Chambre des Députés.

Le Gouvernement sera autorisé à garantir pendant la durée de vie de l'établissement évaluée à 15 ans le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires les prêts accordés à l'établissement dans l'intérêt de l'accomplissement de sa mission.

Article 6

L'administration de l'établissement sera confiée à un conseil d'administration composé des représentants de tous les départements ministériels concernés. Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem y seront représentées avec voix consultative. Le conseil d'administration sera présidé par le délégué du Ministre des Travaux Publics qui assumera la tutelle de l'établissement.

Article 7

L'article 7 précise les modalités de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration. Il fixe aussi la procédure de fonctionnement de cet organe.

Article 8

L'article 8 énumère les attributions et les charges du conseil d'administration et de son président.

Article 9

L'article 9 prévoit l'institution d'un Bureau chargé de contrôler et de suivre les travaux, de fixer l'ordre du jour du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'établissement.

L'institution de ce Bureau est prévu pour donner à l'établissement une plus grande flexibilité dans sa démarche et pour permettre, en cas de besoin, des réactions rapides à charge d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article 10

L'article 10 dispose que l'Etat pourra mettre à la disposition de l'établissement public l'équipement et les installations nécessaires à sa mission. De même l'établissement pourra, avec l'autorisation de son ministre de tutelle, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission tel que l'engagement de personnel notamment.

Article 11

L'article 11 dispose que le personnel sera engagé sur base d'un contrat de louage de service de droit privé.

Article 12

L'article 12 précise que les comptes de l'établissement seront tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, qu'un réviseur d'entreprise contrôlera les comptes de l'établissement et la régularité de ses opérations.

Les comptes de fin d'exercice seront soumis au Gouvernement avec le rapport du réviseur d'entreprise au plus tard pour le premier mai de l'année subséquente.

Enfin, l'établissement sera soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui seront affectés.

Article 13

L'article 13 prévoit l'affranchissement des impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes concernées.

Article 14

La dissolution de l'établissement est prévu au moment de la consommation de son objet social ou par voie législative qui déterminera les conditions dans lesquelles s'opérera la liquidation du fonds.

Article 15 – Dispositions transitoires

Pour permettre à l'établissement public de démarrer ses travaux avant même le vote de la première loi autorisant la réalisation d'un objet déterminé, un premier crédit de cinquante millions d'euros est mis à sa disposition pour entamer les études et travaux préalables aux travaux de construction proprement dits

Il en sera de même des frais de fonctionnement et des frais de maintenance des installations achevées jusqu'au moment de leur reprise par l'organe devant gérer le site.

Chapitre II. – Mise à disposition des équipements par l'Etat

Articles 16 et 17

Les terrains nécessaires à l'accomplissement de la mission du fonds lui seront affectés par l'Etat qui devra les acquérir auprès de la société AGORA.

S'agissant d'un montant estimé à 70 millions d'euros y compris les frais d'infrastructures proportionnels, une habilitation législative est nécessaire au Gouvernement pour procéder à cette opération en exécution de l'article 80 (1)b de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Les dépenses afférentes seront à charge du Ministère des Finances.